



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire
Séance du 22 février 2021
N°2020020018

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	51	56

Vote	Objet
A l'unanimité	Modification du règlement des aides communautaires pour le développement de l'offre de logements aidés.

Nomenclature ACTE : 8.5 – Politique de la ville – Habitat - Logement

L'an 2021, le lundi 22 février, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 16 février 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 16 février 2021.

Présents :

Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Patricia LAFFITTE (suppléante de Jean-Guy BACHE) Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Jean-Paul ALYRE, Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET,



Christophe HOURCADE, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLAN-CHENAULT, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Michel GARCIA, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVOLLE.

Excusés avec procuration :

Véronique GLEYZE, Vice-Présidente, donne pouvoir à Catherine DEMEMES,
Éliane DARTEYRON, Vice-Présidente, donne pouvoir à Marie-Christine BOURDIEU,
Pierre MALLET, Vice-Président, donne pouvoir à Danièle KUBLER,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

A été nommée secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marie-Christine BOURDIEU, Vice-Présidente, est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : Modification du règlement des aides communautaires pour le développement de l'offre de logements aidés.

Nomenclature Acte :

8.5 – Politique de la ville – Habitat - Logement

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération

Dans le cadre de l'élaboration du deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH) de Mont de Marsan Agglomération, un règlement a été approuvé par délibération n° 16-184 en date du 6 octobre 2016 afin de soutenir la production de logements locatifs aidés. Ce règlement a permis d'accompagner financièrement la création de 607 logements et les aides attribuées représentent 2 044 500 €.



La production ayant été très importante, il est proposé de modifier le règlement en vue de :

- favoriser la production de logements sociaux en centre-ville de Mont de Marsan pour participer à la redynamisation du secteur,
- aider à l'équilibre des opérations en acquisition-amélioration,
- favoriser la production en maîtrise d'ouvrage directe par les bailleurs sociaux et limiter la production en Vente en l'État Futur Achèvement (VEFA),

Ainsi, le règlement modifié des aides communautaires, dont le projet est annexé à la présente délibération, définit les modalités d'intervention de Mont de Marsan Agglomération pour soutenir la production de logements locatifs aidés. Il a pour objectif d'aider les communes et les opérateurs sociaux dans les projets de développement d'une offre locative abordable.

Par ailleurs, il est précisé que celui-ci pourra faire l'objet d'une évolution et d'ajustements au regard du Plan Local de l'Habitat (PLH) conformément à l'article 6 dudit règlement.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération, et notamment l'article 5-A-3ème relatif à l'habitat et au logement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 16-184 en date du 6 octobre 2016,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté le 7 juin 2016,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat ré-arrêté le 5 octobre 2016,

Vu l'avis de la commission « cohésion sociale » en date du 15 décembre 2020,

Approuve le règlement modifié des aides communautaires pour le développement de l'offre de logements aidés ci-annexé,

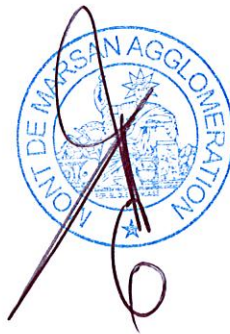
Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 23 février 2021.

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210222 – 2021020018-DE



MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES COMMUNAUTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS AIDES

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire n°16-184 en date du 6 octobre 2016, le règlement des aides communautaires pour le développement de l'offre de logements aidés a été mis en place dans le cadre du deuxième programme local de l'habitat de Mont de Marsan Agglomération, et plus particulièrement de l'action 2 "Produire 26 % de logements aidés neuf ou en réhabilitation" – Orientation 2 "Intensifier une diversification de l'offre en logements".

Sa mise en oeuvre a permis d'accompagner la production de 607 logements.

Bilan 2017-2020 :

Opérateur	Dénomination / adresse opération	Aide attribuée	Nombre de logts produits (production réelle)
XL HABITAT	Impasse Serag – Saint-Pierre du Mont – 55 logements	247 500 €	55
Domofrance	Avenue de Mileneuve – Battan – 60 logts	270 000 €	60
XL HABITAT	Ferme de fatigue VEFA – 83 logts	373 500 €	83
XL HABITAT	Dominante VEFA – 57 logts	256 500 €	57
XL HABITAT	Dominante – St-Pierre du Mont – 12 logts	54 000 €	12
XL HABITAT	Maison Duvignau – Pouydesseaux – 5 logts	15 000 €	5
Commune SAINT PIERRE DU MONT	Logement du Biarnès – Commune St-Pierre du Mont – 1 logt	4 500 €	1
XL HABITAT	Clos du Mas – MAZEROLLES – 14 Logements (10 PLUS / 4 PLAI)	42 000 €	14
XL HABITAT	Clos de l'Esclopé – BRETAGNE DE MARSAN – 10 logements (8 PLUS / 2 PLAI)	30 000 €	10
XL HABITAT	Promenade du Pouy – ST PIERRE DU MONT – 20 Logements (14 PLUS / 6 PLAI)	90 000 €	20
XL HABITAT	Les Gemmeurs – LAGLORIEUSE – 4 Logements PLUS	12 000 €	4
COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN	CONSTRUCTION 1 LOGEMENT T3 – RTE DU MOUSSE	3 000 €	1
LOGEVIE	RESIDENCE AUTONOMIE-BLD D'ALINGSAS – RUE HENRY POTEZ	261 000 €	58
XL HABITAT	CHEMIN DE MENJOT – RELOGEMENT CANENX – 3 LOGTS	13 500 €	3
XL HABITAT	AVENUE CORPS FRANC POMMIES – ST PIERRE DU MONT 12 LOGTS	54 000 €	12
CLAIRSIENNE	ZAC PEYROUAT – PLS – MONT DE MARSAN	9 000 €	18
CLAIRSIENNE	Le hameau des 3 Rivières – 60 - MONT DE MARSAN	229 500 €	60
XL HABITAT	Les Jardins de Cléia - MONT DE MARSAN	243 000 €	54
XL HABITAT	Avenue de la Laïcité – 15 logts - MONT DE MARSAN	67 500 €	15
XL HABITAT	Mont Alma – Saint Pierre du Mont – 61 logts (42 PLUS / 19 PLAI)	274 500 €	61
XL HABITAT	Haut de l'Étang – Mazerolles (4 logts PLUS)	12 000 €	4
		2 044 500 €	607

► Les objectifs triennaux fixés par l'Etat pour les communes de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont sont dépassés.

Les enjeux :

- Favoriser la production de logements sociaux en centre-ville de Mont de Marsan pour participer à la redynamisation du secteur,
- Aider à l'équilibre des opérations en acquisition-amélioration,
- Favoriser la production en maîtrise d'ouvrage directe par les bailleurs sociaux et limiter la production en VEFA,



ARTICLE 1 – PORTEE DU REGLEMENT ET BENEFICIAIRES DES AIDES

Le présent règlement fixe la procédure d'attribution des subventions destinées à soutenir la production de logements aidés. Il s'agit des opérations visant à la constitution d'une offre nouvelle de logements sociaux.

Les organismes bénéficiaires sont les bailleurs sociaux et les communes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le maître d'ouvrage de l'opération devra associer Mont de Marsan Agglomération ainsi que la commune d'implantation du projet en amont du projet.

L'aide de l'agglomération est subordonnée à l'obtention de l'agrément octroyée par l'Etat. Les dispositions réglementaires applicables à minima sont celles de l'Etat.

Dans le cadre de projet en VEFA, l'aide sera accordée et versée au bailleur acquéreur du logement social réalisé.

Les opérations devront respecter les objectifs territorialisés du Programme Local de l'Habitat et la répartition : 70% PLUS / 30% PLAI

Les financements sont accordés dans la limite des crédits disponibles et des enveloppes annuelles dédiées.

Les dossiers seront traités lorsqu'ils seront complets. Ils seront examinés en fonction de leur ordre d'enregistrement.

Le bailleur s'engage à répondre à l'objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financé par Mont de Marsan Agglomération.

Une réservation de logements est accordée à l'agglomération. Ainsi, en contrepartie de l'aide octroyée, l'Agglo demande un droit de réservation de logement sur les opérations financées. Ce dernier représente au maximum 20% du programme.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de Mont de Marsan Agglomération sur l'ensemble des supports de communication.

ARTICLE 3 – LES AIDES

Le montant des aides :

	MONTANT PAR LOGEMENT PLAI et PLUS	MONTANT BONUS PAR LOGEMENT PLAI et PLUS
VEFA	2 000,00 €	
MOD	3 000,00 €	
ACQUISITION-AMELIORATION		Jusqu'à 1 000,00 €
PERIMETRE ACV *		Jusqu'à 1 000,00 €

* Action Coeur de Ville



Les logements PLS ne bénéficient pas des aides.

Le montant de l'aide pourra être inférieur aux montants proposés si au bilan financier présenté, il apparaît que le versement de tout ou partie de la subvention n'est pas nécessaire à l'équilibre de l'opération.

ARTICLE 4 – DOSSIER A PRODUIRE

Afin de prétendre aux aides de Mont de Marsan Agglomération, le demandeur devra produire les pièces suivantes :

- Décision du Conseil d'Administration du bailleur, délibération du Conseil Municipal relative à la décision de cette opération, ou courrier du bailleur privé,
- Copie de la décision de l'Etat relative à l'octroi de l'agrément et des éventuelles subventions,
- Document sommaire de présentation technique de l'opération,
- Plan de situation du projet,
- Plan de financement de l'opération (dépenses et recettes),
- Simulation de loyer d'équilibre,
- Planning prévisionnel de réalisation des travaux,
- Lettre de demande de financement auprès de Mont de Marsan Agglomération,

D'autres éléments pourront également être demandés par la Commission, comme le mentionne l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 5 : MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT D'INTERVENTION

La Commission « Cohésion sociale » de Mont de Marsan Agglomération se réserve le droit d'étudier les projets ayant un caractère particulier.

Cette commission se réserve le droit de refuser toute demande d'aide qui ne serait pas en adéquation avec les objectifs affichés dans la territorialisation du PLH.

Cette Commission se réserve également le droit de demander des pièces ou éléments supplémentaires qui lui permettront de mieux étudier les demandes qui lui sont proposées. Elle pourra également demander de visiter le site avec le demandeur des aides, afin de se faire présenter le projet sur le terrain.

Après avis de la commission « Cohésion sociale », le conseil ou l'exécutif communautaire attribuera les subventions sur les projets présentés conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 : EVOLUTION ET SUIVI DU REGLEMENT D'INTERVENTION

Le présent règlement peut faire l'objet d'une évaluation au regard de son fonctionnement, et au regard des objectifs fixés au PLH. Il pourra alors faire l'objet d'évolution et de réajustements, afin d'améliorer le dispositif des aides, et faciliter l'atteinte des objectifs fixés au PLH. L'évaluation et les éventuelles modifications seront conduites par la commission « Cohésion sociale ».

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le 26/02/2021

ID : 040-244000808-20210222-2021020018-DE





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONT DE MARSAN AGGLO

Convention de mise à disposition de prestations de services énergies avec la Communauté de communes de Mont de Marsan Agglo, adhérente du SYDEC

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Mont de Marsan Agglo, représentée par Monsieur Charles DAYOT, Président, désigné ci-après par le terme « La Communauté de Communes ».

Et

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC »

Exposé des motifs :

PRÉAMBULE

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la consommation de l'énergie et le développement des énergies renouvelables sont devenus une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

En outre, le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40% dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010).

Soucieux de prendre en considération cette composante « Energie » et face à ce nouveau contexte énergétique et environnemental, le SYDEC souhaite inciter les collectivités à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour cela, le SYDEC s'est doté d'un ensemble de prestations permettant d'accompagner les démarches de conseil pour l'efficacité énergétique.



Ainsi, considérant :

- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-II codifié à l'article 5721-9 du CGCT,
- L'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,
- L'adhésion de la collectivité au SYDEC,
- Les statuts du SYDEC, modifiés par arrêté préfectoral en date du 20/02/2018, élargissant ses compétences à toutes actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables,
- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,
- La loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,
- Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,
- Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),
- La passation de marchés par le SYDEC pour les prestations proposées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

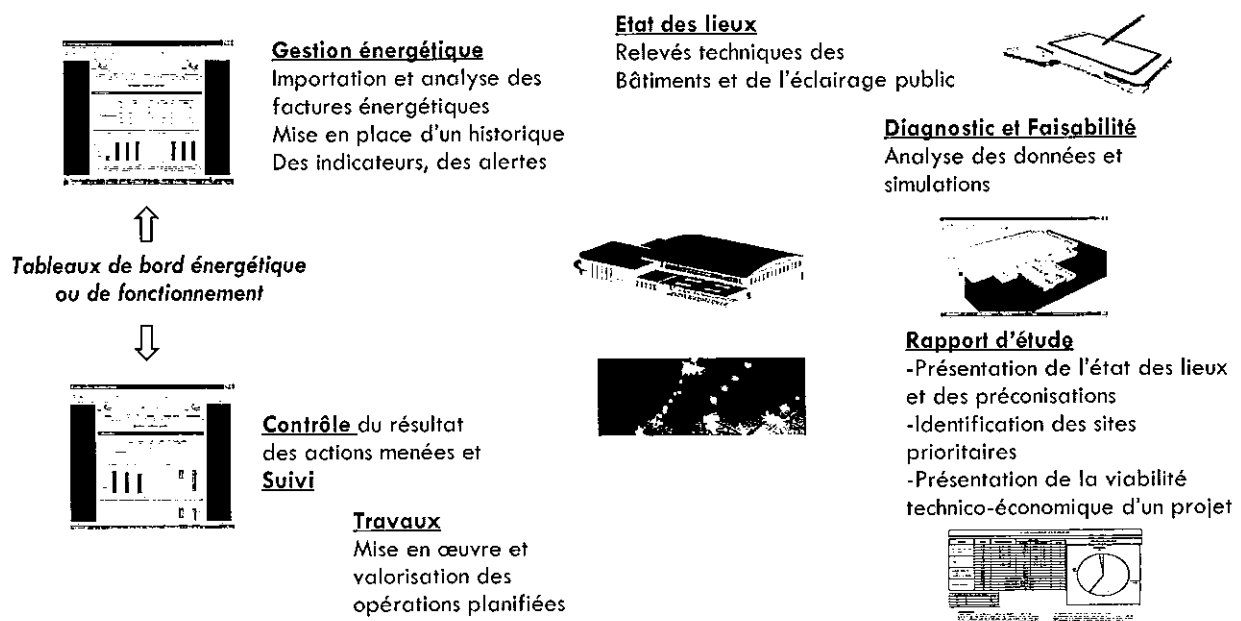
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier des prestations en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables que le SYDEC peut lui apporter.

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS

De manière générale, les prestations proposées s'appuient sur l'expertise du service Conseil Energies du SYDEC tournée vers une démarche énergétique continue et valorisée :

ÉVALUER → PROGRAMMER → RÉALISER → SUIVRE ET MESURER





Les outils mis à disposition de la collectivité, au travers de cette convention et de son annexe 1 « Descriptif Technique », ainsi que les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des marchés afférents et décrivant ces outils sont téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr -, pourront porter sur :

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
2. Conseil d'Orientation Energétique (COE)
3. Audit énergétique bâtiment
4. Diagnostic énergétique de l'éclairage public
5. Logiciel de suivi énergétique et patrimonial
6. Audits techniques des installations thermiques
7. Assistance à la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques
8. Suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques
9. Diagnostic du contrat d'exploitation des installations thermiques
10. Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments
11. Accompagnement pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
12. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie et solaire thermique
13. Etude de faisabilité pour un projet en énergies renouvelables solaire photovoltaïque
14. Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour un projet en énergies renouvelables photovoltaïque
15. Maîtrise d'œuvre pour un projet en énergies renouvelables : bois énergie, géothermie, solaire thermique et solaire photovoltaïque
16. Marchés de maintenance, de télésurveillance / suivi, nettoyage, des installations photovoltaïques
17. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

La liste de ces outils détaillés en annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés ou de la capacité de ses services en interne, pour le déploiement de missions d'efficacité énergétique et de développement d'énergies renouvelables.

Toute nouvelle prestation acquise par le SYDEC au travers de ses marchés profitera à la collectivité par modification de l'Annexe 1.

ARTICLE 3 – MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

À la survenance du besoin, la collectivité sollicitera, à la carte, la ou les prestation(s) par une demande écrite auprès du SYDEC accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

À la vue du courrier, des éléments transmis, notamment les fiches de candidatures de participation aux marchés et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendu et les limites des prestations, le SYDEC enverra un devis à la collectivité, sur la base des bordereaux de prix issus des marchés et de l'Annexe 2 « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr.



Le ou les prestation(s) ne débuteront qu'après retour de la présente convention signée par la collectivité et l'acceptation du devis signé adressé par le SYDEC.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité désigne un Elu qui sera l'interlocuteur privilégié du SYDEC pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

La collectivité désigne un agent qui sera le référent du SYDEC et/ou de ses prestataires pour la transmission des informations et la gestion des éventuels outils mis à disposition par le biais de la convention.

La collectivité transmet au SYDEC ou à ses prestataires, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations commandées.

La collectivité mandate ou habilite le SYDEC et ses prestataires à accéder à ces données de consommations et de dépenses d'énergie relatives à ses points de livraison.

La collectivité s'engage à autoriser l'accès aux sites de la COMMUNAUTE DE COMMUNES à l'agent du SYDEC.

La collectivité atteste sur l'honneur du rôle actif et incitatif de cette convention dans sa politique de bonne gestion énergétique de son patrimoine et pour la mise en œuvre d'opérations d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

La collectivité autorise le SYDEC, dans le respect du décret n°2010-1664 pris en son article 6, à se prévaloir de l'ensemble des économies d'énergie qu'elle réalise sous sa maîtrise d'ouvrage par la mise en œuvre des travaux d'amélioration énergétiques identifiés au travers des prestations souscrites au SYDEC ou directement présentés au SYDEC.

Elle reconnaît ainsi au SYDEC, sous réserve de ne pas l'effectuer en interne pour son propre compte, la légitimité et la prérogative de pouvoir déposer les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) correspondant aux opérations éligibles aux CEE.

La collectivité atteste sur l'honneur de ne pas signer de conventions d'obtention et de valorisation des CEE avec d'autres acteurs pour l'ensemble des opérations d'économies d'énergie identifiées par les prestations souscrites au SYDEC ou directement présentées au SYDEC et entrepris sur son patrimoine. De fait, elle s'interdit de fournir à d'autres acteurs des documents qui permettraient de valoriser une seconde fois ces opérations.

La collectivité s'efforce dans ses travaux de rénovation et de modernisation énergétique de s'orienter vers des choix permettant la délivrance des CEE.

Elle atteste sur l'honneur que les opérations réalisées dans le cadre des fiches standards CEE respecteront les critères et les conditions de celles-ci.

La collectivité s'engage à fournir au SYDEC l'ensemble des éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demande de CEE.

La collectivité reconnaît être informée qu'elle est susceptible d'être contactée par les services du ministère chargé de l'énergie dans le cadre d'un contrôle des dossiers de CEE concernant la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

La collectivité informe le SYDEC de tous ses projets et travaux menés sur son patrimoine bâtiments et éclairage public ayant un impact sur la composante « énergie ».



L'élu référent désigné par la collectivité est :

- Nom :
- Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

L'agent référent désigné par la collectivité est :

- Nom :
- Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

ARTICLE 5 –ENGAGEMENTS DU SYDEC

Le SYDEC s'engage à :

- Désigner, au sein du SYDEC, un référent technique pour la collectivité.
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention,
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention,
- Monter les dossiers de demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) à la vue des éléments communiqués par la collectivité pour les opérations d'amélioration énergétique identifiées au travers des prestations souscrites ou directement présentées.

Le référent technique du SYDEC auprès de la collectivité vous sera communiqué par le service Conseil Energies.

ARTICLE 6 – LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseils et d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 – GESTION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le SYDEC se laisse la possibilité de concilier deux voies d'obtention et de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Le SYDEC dépose directement les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles et réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Les CEE délivrés sont ensuite vendus, après négociation, à un « Obligé » (fournisseurs d'énergie) ou un courtier.



- Le SYDEC passe un protocole d'accord avec un « Obligé » pour la mise en œuvre de toutes les démarches permettant d'obtenir et de valoriser les CEE générés par la réalisation de travaux d'amélioration énergétique effectués par la Collectivité.

Le SYDEC informera la collectivité sur le mode de valorisation et d'obtention des CEE choisi pour ses travaux d'amélioration énergétique et fournira, si nécessaire, à la collectivité une copie du protocole passé avec « l'Obligé ».

La ressource financière provenant de la vente des CEE relatifs :

- Aux travaux en éclairage public alimentera un fonds commun qui permettra de renforcer la politique d'aide apportée par le SYDEC pour la modernisation et la rénovation des installations d'éclairage public des Collectivités.
- Aux travaux sur le patrimoine bâti sera reversée à la Collectivité au prorata de 75 % des CEE générés.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans, cohérente avec les programmes de développement, de suivi et d'amélioration énergétique.

ARTICLE 8 – COÛTS DES PRESTATIONS

Les conditions des coûts des prestations sont fixées en Annexe 2 de la convention « Conditions Financières » - téléchargeable sur le site internet du SYDEC : www.sydec40.fr pour :

- Les prestations réalisées en externe selon les marchés conclus par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, dont le SYDEC est membre coordonnateur,
Et,
- Les prestations réalisées en interne par le service conseil énergies du SYDEC.

Les missions réalisées en externe seront sans contrepartie financière au SYDEC pour les prestations intellectuelles et techniques apportées au maître d'ouvrage par les titulaires des marchés SYDEC.

Toutefois, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 6,5% HT du coût TTC de celles-ci.

L'annexe 2 évoluera, comme l'Annexe 1, avec l'apparition de nouvelles prestations issues de la conclusion de nouveaux marchés par le SYDEC et/ou du groupement d'achat de la Nouvelle Aquitaine, ou de la capacité de ses services en interne.

Les coûts des prestations externes subiront une actualisation afin de suivre la variation des prix des marchés conclus par le SYDEC avec ses prestataires et conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés.

Les coûts des prestations externes seront également revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés.



Enfin, les coûts bénéficieront d'une minoration éventuelle, directement appliquée au moment de la facturation, si l'une des prestations activées par la Collectivité bénéficie d'un programme d'aide conclue par le SYDEC avec un Partenaire Financier (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...). Le SYDEC informera la Collectivité des prestations faisant l'objet d'un financement particulier.

Les coûts des prestations internes pourront être revus selon l'approbation des élus pour tenir compte des équilibres budgétaires.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

À chaque fin d'exécution de prestations, une facture sera établie sur la base des prix des marchés ou définie en fonction des barèmes de l'Annexe 2.

Suivant le volume financier des prestations souscrites par la Collectivité, le SYDEC pourra néanmoins demander des acomptes pendant l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

Lorsqu'une minoration de la facture est appliquée, le niveau de réduction sera en adéquation avec le pourcentage du financement obtenu par le SYDEC.

Un titre de recettes des sommes dues par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES sera émis par le SYDEC à la fin de la mise à disposition des services pour la prestation concernée.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à verser les sommes dues dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

À l'issue des cinq (5) premières années d'exécution de la présente convention, la Collectivité pourra se retirer de plein droit de ce partenariat par courrier recommandé avec accusé réception.

Tout manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, à tout moment, la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure et le remboursement des fonds versés pourra être réclamé.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et ses éventuels partenaires financiers (ADEME, REGION, Conseil Général, FEDER...) pourront divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui lui seront communiqués par la Collectivité en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SYDEC et ses partenaires, la **Collectivité, propriétaire des informations et résultats**, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

Si l'une des prestations accomplies intègre un programme d'aide conclu entre le SYDEC et un partenaire financier, la Collectivité s'engage à faire mention de la participation financière de ce partenaire dans toutes les publications relatives aux prestations financées.

